

ZONE 2AU

ARTICLE 2AU 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdits à l'exception de celles mentionnées à l'article 2:

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

-Des lotissements (article L.315-1 et suivants, R.315-1 et suivants du code de l'urbanisme) ou ensemble de constructions à usage d'habitation, bureaux, équipements publics

L'extension et l'aménagement des constructions existantes et leur annexes.

Les exhaussements et affouillements du sol pour la création de plan d'eau, d'étangs de mares dont l'existence est attestée historiquement pour les opérations déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général.

ARTICLE 2AU 3 -ACCES ET VOIRIE.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 5 – SURFACE MINIMALE DES TERRAINS.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de 5 m au moins par rapport à l'alignement du domaine public (des voies publiques ou privées).

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics (château d'eau – transformateur ...).

ARTICLE 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 9- EMPRISE AU SOL.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 10- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 11- ASPECT EXTERIEUR.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 12- STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Sans objet.

ARTICLE 2AU 13- ESPACES VERTS ET PLANTATIONS.

Les plantations à réaliser inscrites au document graphique doivent être réalisées au plus tard lors de la création de l'opération avec des végétaux indigènes

ARTICLE 2AU 14- POSSIBILITES MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL .

Sans objet.